

Le 17 septembre 2024 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, en l'hémicycle de la Communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Jean-Marie GUILLEMIN.

Date de convocation : 11/09/24

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Guy GONDOUIN, Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Claude FOUCHER, Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Serge RICCI, Madame Véronique MASSON, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Romain BAIL (sauf délibération n° 10), Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Jean-Christophe CARON, Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Hubert DELALANDE, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL, Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Jean-Marie BERNARD, Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Jean BERT, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Guillaume TREFOUX, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Marc GRIPPON, Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Thierry SAGET, Monsieur Jean-Louis DANOIS, Monsieur Alain MAUGER, Madame Catherine BOSQUER, Monsieur Jacques-Yves OUIN, Monsieur Mikaël AUGER, Monsieur Marc MILLET.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Henri GIRARD à Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Michel BANNIER à Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Raphaël TRACOL à Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Frédéric TILLOY à Monsieur Guillaume TREFOUX.

EXCUSÉS : Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Bruno SIZUN, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Patrice BOURDIN, Monsieur Alain TRANCHIDO.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Monsieur Nicolas ESCACH secrétaire de séance.

N°CS-2024-09-1 : INSTALLATION DE 3 NOUVEAUX DELEGUES AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat Eau du bassin caennais exerce la compétence eau potable pour les 11 membres qui le composent, dont la communauté urbaine Caen la mer, et la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon pour la production et la distribution.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 50 délégués, élus par chaque membre, disposant d'un délégué (1 voix) par tranche de 2 000 habitants.

C'est ainsi que la communauté urbaine Caen la mer a désigné 27 délégués dont 26 à 5 voix, et 1 à 3 voix au sein du comité syndical d'Eau du bassin caennais.

De même la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a désigné 6 délégués à 2 voix.

Deux délégués représentant Caen la mer ayant donné leur démission, la communauté urbaine Caen la mer a procédé à deux nouvelles désignations lors du conseil communautaire du 10 septembre 2024.

Un délégué représentant la communauté de communes de la Vallées de l'Orne et de l'Odon ayant également démissionné, la communauté de communes a procédé à une nouvelle désignation lors du conseil communautaire du 27 juin 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.5711-1,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU),

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant périmètre du syndicat pour la distribution eau potable et modification des statuts de RESEAU,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1er janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification de périmètre et des statuts du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la démission de Monsieur BAYRAC en tant que délégué du syndicat Eau du bassin caennais au titre de la communauté de communes de la Vallées de l'Orne et de l'Odon,

VU la démission de Messieurs LIBEAU et JOYAU en tant que délégués du syndicat Eau du bassin caennais au titre de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon en date 27 juin 2024 désignant un nouveau délégué au sein du syndicat Eau du bassin caennais, Monsieur Alain MAUGER,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 10 septembre 2024 désignant deux nouveaux délégués au sein du syndicat Eau du bassin caennais, Monsieur Marc MILLET et Monsieur Fabrice DEROO

Il convient donc de procéder à leur installation afin que l'assemblée délibérante soit déclarée au complet.

VU le CGCT, et notamment les articles L.5711-1 et L. 5211-1 et suivants,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de l'installation de:

- Monsieur Alain MAUGER , délégué à 2 voix représentant la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon,

- Monsieur Marc MILLET et Monsieur Fabrice DEROO, délégués à 5 voix représentant la communauté urbaine Caen la mer

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2024-09-2 : APPROBATION DU RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS, ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Suite aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 et en application de l'article LO141-1 du code électoral interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député, Monsieur Joël BRUNEAU a adressé au Préfet, par courrier du 8 juillet 2024, sa démission de la fonction de Président de la communauté urbaine Caen la mer.

Dans ce cadre, le conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer a dû élire un nouveau Président lors de la séance du 17 juillet dernier.

Monsieur Joyau ayant été élu Président de la communauté urbaine, il a émis le souhait de démissionner de son mandat de Président du syndicat Eau du bassin caennais, par un courrier adressé à Monsieur le Préfet en date du 29 août 2024.

Par transposition au syndicat de l'article L2122-15 du CGCT, la démission du Président est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Cette démission est effective suite à son acceptation par Monsieur le Préfet le 9 septembre 2024.

Par conséquent, le comité syndical doit se réunir dans les quinze jours suivant cette démission afin de procéder à l'élection du Président.

L'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment que « *le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale* ».

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, « *les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés*

uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie ».

Conformément à l'article L.5211-2 de ce même code, « les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT relatives à l'élection du Maire sont applicables au Président et aux membres du Bureau des E.P.C.I., tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du CGCT relatif aux E.P.C.I. ».

Par conséquent, les articles L.2122-4 à L.2122-7 du CGCT applicables à l'élection des Maires, s'appliquent par transposition à l'élection du Président et des Vice-présidents du comité syndical :

Le comité syndical élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donc proposé de procéder à l'élection du Président dans le respect des dispositions du CGCT.

Afin de faciliter le déroulement des opérations électorales, il est proposé de recourir au vote électronique pour l'ensemble des scrutins : élections du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau.

La solution technique retenue garantit le respect des principes fondamentaux relatifs aux élections électorales, à savoir le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Le recours à ce moyen de vote n'étant pas prévu par le règlement intérieur du comité syndical d'Eau du bassin caennais, l'adoption de cette délibération est nécessaire pour approuver son utilisation pour les opérations électorales de la séance.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4 à L.2122.17, ainsi que les L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

VU le règlement intérieur du syndicat Eau du bassin caennais adopté le 15 décembre 2020 et modifié le 13 décembre 2022,

VU l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

VU le courrier de démission du Président du 29 août 2024,

CONSIDÉRANT l'optimisation des opérations électorales et la garantie de leurs principes fondamentaux grâce au vote électronique,

CONSIDÉRANT la présidence de séance assurée, en application des articles L2122-8 et L5211-1 du CGCT, par le doyen de l'assemblée jusqu'à l'élection du Président,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élus remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le recours au vote électronique pour procéder à l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau d'Eau du bassin caennais ,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-09-3 : ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS

Suite aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 et en application de l'article LO141-1 du code électoral interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député, Monsieur Joël BRUNEAU a adressé au préfet, par courrier du 8 juillet 2024, sa démission de la fonction de Président de la communauté urbaine Caen la mer.

Dans ce cadre, le conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer a dû élire un nouveau Président lors de la séance du 17 juillet dernier.

Monsieur Joyau ayant été élu Président de la communauté urbaine, il a émis le souhait de démissionner de son mandat de Président du syndicat Eau du bassin caennais, et de son mandat de délégué syndical du syndicat, par un courrier adressé à Monsieur le Préfet en date du 29 août 2024.

Par transposition au syndicat de l'article L2122-15 du CGCT, la démission du Président est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Cette démission est effective suite à son acceptation par Monsieur le Préfet le 9 septembre 2024.

Par conséquent, le comité syndical doit se réunir dans les quinze jours suivant cette démission afin de procéder à l'élection du Président.

L'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment que « *le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale* ».

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, « *les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie* »

Conformément à l'article L.5211-2 de ce même code, « *les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT relatives à l'élection du Maire sont applicables au Président et aux membres du Bureau des E.P.C.I., tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du CGCT relatif aux E.P.C.I.* »

Par conséquent, les articles L.2122-4 à L.2122-7 du CGCT applicables à l'élection des Maires, s'appliquent par transposition à l'élection du Président et des Vice-présidents du comité syndical :

Le comité syndical élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donc proposé de procéder à l'élection du Président dans le respect des dispositions du CGCT.

VU le CGCT, et notamment les articles L5711-1, L.5211-2 et L.5211-9, ainsi que les articles L.2122-4 à L.21227,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Janvier 2020, portant modification des statuts du syndicat et notamment fixant la répartition des délégués au sein du syndicat Eau du bassin caennais à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

VU le procès-verbal d'élection du Président annexé à la présente délibération,

VU les résultats du scrutin,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PROCLAME Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Président du syndicat Eau du bassin caennais et le déclare installé.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-09-4 : COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Suite aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 et en application de l'article LO141-1 du code électoral interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député, Monsieur Joël BRUNEAU a adressé au Préfet, par courrier du 8 juillet 2024, sa démission de la fonction de Président de la communauté urbaine Caen la mer.

Dans ce cadre, le conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer a dû élire un nouveau Président lors de la séance du 17 juillet dernier.

Monsieur Joyau ayant été élu Président de la communauté urbaine, il a émis le souhait de démissionner de son mandat de Président du syndicat Eau du bassin caennais, par un courrier

adressé à Monsieur le Préfet en date du 29 août 2024.

Par transposition au syndicat, en référence à ou en application de l'article L2122-15 du CGCT, la démission du Président entraîne la démission d'office des Vice-présidents.

Par conséquent, le comité syndical doit se réunir dans les quinze jours suivant cette démission afin de procéder à l'élection du Président, des Vice-présidents.

Conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie* ».

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, transposable au syndicat, le bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Aux termes de cet article, le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents à titre dérogatoire.

Conformément à l'article 9 des statuts d'Eau du bassin caennais, le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Ainsi, avant de procéder à l'élection des Vice-présidents et des autres membres du bureau, il convient d'en arrêter le nombre. Il est donc proposé au comité syndical de procéder à la détermination du nombre de Vice-présidents et des autres membres qui composeront le bureau du syndicat Eau du bassin caennais.

VU le CGCT, et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-10,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2020, portant modification des statuts du syndicat,

VU le procès-verbal d'élection du Président, élu au scrutin secret,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer à 7 (sept) le nombre des membres du bureau du syndicat Eau du bassin caennais qui sera composé du Président, et 6 (six) Vice-présidents, sans autres membres.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-09-5 : ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS

Le comité syndical vient de déterminer la composition du bureau, à savoir un Président, et 6 Vice-présidents.

Conformément aux articles L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT, le comité syndical élit les Vice-présidents et les autres membres du bureau parmi ses membres, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le CGCT, notamment les articles L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-4 à L.2122-17,

CONSIDÉRANT qu'en application de ces dispositions, les Vice-présidents et les autres membres du bureau doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

VU les résultats du scrutin,

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PROCLAME :

Monsieur Bernard ENAULT, élu 1er vice-président et le déclare installé,
Monsieur Claude BOSSARD, élu 2ème vice-président et le déclare installé,
Madame Véronique MASSON, élue 3ème vice-président et la déclare installée,
Monsieur Marc MILLET, élu 4ème vice-président et le déclare installé,
Monsieur Laurent MATA, élu 5ème vice-président et le déclare installé,
Monsieur Claude FOUCHER, élu 6ème vice-président et le déclare installé,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-09-6 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL AU PRÉSIDENT

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

À noter que comparativement aux communes, les EPCI disposent donc d'une très grande latitude en matière de délégation.

Ces délégations permettent de répondre aux nécessités du fonctionnement du syndicat Eau du bassin caennais, tout en maintenant la transparence et leur contrôle par les délégués syndicaux. En effet, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il convient de souligner que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et L5211-10,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élus remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président à prendre les décisions nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat par délégation du Comité dans les conditions fixées par l'article L.5211-10,

PRÉCISE que la répartition des compétences sera la suivante :

➤ **COMPETENCES DU PRESIDENT :**

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services du

syndicat, et désaffecter les biens meubles et immeubles,

2. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

2a - En matière de gestion de la dette

- Lancer une consultation auprès de plusieurs établissements financiers,
- Signer les contrats d'emprunts :
 - les emprunts pourront être à court, moyen, ou long terme (jusqu'à 30 ans),
 - ils pourront être libellés en euros ou en devises,
 - ils pourront être de type obligataire, réalisés en tant qu'émetteur unique ou groupés avec d'autres collectivités publiques émettrices,
 - ils pourront offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts de remboursement in fine pour les émissions obligataires,
 - les taux d'intérêt prévus par le contrat pourront être fixes et/ou indexés (révisables ou variables), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
 - le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - * des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - * la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - * la faculté de modifier la devise,
 - * la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - * la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
 - * conclure tout avenant à un contrat d'emprunt dont les clauses restent dans les limites ci-dessus ou visant à y introduire une des caractéristiques ci-dessus,
 - * réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :
 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées par les emprunts,
 - plus, généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

2b - En matière de gestion de trésorerie,

- Lancer une consultation auprès de plusieurs établissements financiers,
- Retenir les meilleures offres,
- Signer les contrats d'ouverture de trésorerie,
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans les contrats initiaux une ou plusieurs modifications.

Concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie :

Au regard des besoins de financement à court terme que le syndicat est susceptible d'avoir, il est proposé de recourir à l'ouverture de lignes de trésorerie et de donner délégation au Président afin de procéder à la réalisation des contrats de ligne de trésorerie :

3. En matière de commande publique, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
4. Décider de conclure ou renouveler :
 - les baux de toute nature, contrats d'occupation, conventions de mise à disposition de biens meubles et immeubles du domaine privé, pris en location ou donnés en location, même à titre gratuit,
 - les autorisations, conventions d'occupation du domaine public et de superposition de gestion, même à titre gratuit,
5. Conclure toute convention ou acte d'établissement de servitudes,
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes,
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat,
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
12. D'exercer, au nom du syndicat, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le syndicat en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement :
 - pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines),
 - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation,
13. Solliciter l'intervention de la SAFER ou de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à titre amiable, par exercice du droit de préemption ou par voie d'expropriation, pour l'acquisition de propriétés destinées à constituer des réserves foncières, pour le compte du syndicat, destinées à la réalisation des opérations du syndicat, et passer à cet effet les actes nécessaires,
14. Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toute action devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, pour les actions en première instance, en appel et en cassation ainsi que pour se porter partie civile auprès des mêmes tribunaux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€,
15. Régler les conséquences des accidents impliquant des véhicules du syndicat dans la limite de 90 000€,

16. Adhérer à des associations professionnelles dont le montant de la cotisation est inférieur à 2 000 euros,
17. Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dès lors que le renouvellement de la cotisation reste dans un montant financier du même ordre que la cotisation initiale,
18. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dès lors que le projet, pour lequel le dossier de demande est déposé, est inscrit au budget,
19. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux,
20. De prendre toutes décisions d'adhésion, de constitution, de modification de groupement de commandes,
21. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,
22. De signer les conventions de participation au financement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, dans les ZAC, sur le fondement de l'article R311-7 du code de l'urbanisme, et ailleurs, notamment dans les lotissements, sur le fondement des articles L1331-2 et L1331-3 du code de la santé publique.

➤ **COMPETENCES EXCLUSIVES DU COMITE :**

1. Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
2. Approbation du compte administratif,
3. Dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5 du CGCT,
4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
5. Adhésion du syndicat à un établissement public,
6. Délégation de la gestion d'un service public, notamment prendre acte des rapports de délégation de services publics,
7. Désignations dans toutes les instances internes et externes au syndicat, à l'exception des désignations relevant de la compétence du Président es-qualité.

L'ensemble des compétences qui ne relèvent pas des compétences déléguées au Président, revient à la compétence du Comité syndical.

DÉCIDE que le Président du syndicat pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs Vice-présidents la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération

PRÉCISE que les décisions seront prises par le Président, et en cas d'empêchement ou d'absence, par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau (art.L.2122-17 CGCT)

PRÉCISE que le Président est tenu de rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du Comité syndical

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-09-7 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS

Les conditions d'exercice des mandats locaux et, en particulier, ceux du président et des vice-présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, dans ses articles L. 5211-12 et suivants, R. 5211-4 et R. 5212-1.

C'est dans ce cadre qu'est définie l'indemnité maximale susceptible d'être attribuée au président et aux vice-présidents d'un syndicat mixte fermé (ne comprenant que des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre), ce qui est le cas du syndicat Eau du bassin caennais.

Pour le syndicat Eau du bassin caennais, dont la population regroupée est supérieure à 200 000 habitants, l'indemnité brute mensuelle maximale du président, est normalement égale à 37,41 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 - IM 835), soit 1537.74 € brut mensuel.

L'indemnité brute mensuelle maximale d'un vice-président, est égale à 18,70 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 - IM 835), soit 768.66 € brut mensuel.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Au sein du syndicat Eau du bassin caennais, la déclinaison de l'ensemble de ces dispositions permet de calibrer l'enveloppe globale maximale de la façon suivante :

| | Nombre maximal pris en compte | Taux Plafond | Montant plafond |
|----------------------------|-------------------------------|--------------|-----------------|
| PRESIDENT | 1 | 37.41 | 1537.74 |
| VICE -PRESIDENTS | 6 | 18.70 | 4611,96 |
| ENVELOPPE GLOBALE POSSIBLE | | | 6149.70 |

Les missions du syndicat Eau du bassin caennais justifient d'atteindre ces montants, c'est pourquoi il est proposé de fixer l'indemnité du président à 37,41 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 - IM 835), soit 1537.74 € brut mensuel et celle des vice-présidents, sous condition qu'ils aient reçu délégation du président pour certaines de ses fonctions, à 18,70 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 - IM 835), soit 768.66 € brut mensuel.

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 5711-1, L5211-12 et suivants, R. 5211-4 et R 5212-1,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élus remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,-

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

FIXE les taux d'indemnités suivants applicables aux fonctions concernées :

- le président : 37,41 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM835), soit 1537.74€ brut mensuel,
- les vice-présidents ayant reçu délégation de fonction : 18,70 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 - IM 835), soit 768.66 € brut mensuel.

PRECISE que l'enveloppe globale des indemnités de fonction est calculée en référence à la valeur du point d'indice fixé au 1^{er} juillet 2023. Ce montant, ainsi que les montants des indemnités de fonction fixés dans la présente délibération, sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique,

APPROUVE les attributions dont l'état nominatif des bénéficiaires est, conformément aux dispositions de l'article L 5211-12 du CGCT, joint en annexe,

APPROUVE un mandatement via une répartition mensuelle des indemnités des élus à égal montant entre les budgets principaux et annexes,

DIT que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 17 septembre 2024,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2024-09-8 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION EAU POTABLE - MODIFICATION DES STATUTS D'EAU DU BASSIN CAENNAIS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Au 1^{er} janvier 2025, le territoire d'Eau du bassin caennais devrait à nouveau évoluer, suite à la demande d'adhésion de la commune de Bénvy-sur-mer en tant que membre direct du syndicat.

Sous réserve de l'arrêté préfectoral acceptant l'entrée de la commune de Bénvy-sur-mer au sein de la communauté de communes Cœur de Nacre, à compter du 1^{er} janvier 2025, la commune de Bénvy-sur-mer n'est plus membre de la communauté de communes Seules Terre et Mer mais

devient, à cette même date, membre de la communauté de communes Cœur de Nacre.

A ce jour, cette dernière n'est pas membre du syndicat Eau du bassin caennais.

Ainsi, par délibération en date du 3 septembre 2024 la commune de Bénvy-sur-mer a acté sa demande d'adhésion en tant que membre direct du syndicat Eau du bassin caennais.

Cette adhésion directe est conditionnée d'une part, à l'arrêté préfectoral précité, et d'autre part, à l'accord des membres d'Eau du bassin caennais.

A cette occasion, il convient donc d'envisager de modifier les statuts du syndicat.

En cas d'approbation par le Comité Syndical du projet de nouveaux statuts, ce dernier sera soumis à l'approbation des assemblées délibérantes de chaque membre d'Eau du bassin caennais, qui disposeront d'un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, pour se prononcer dans les conditions de majorité visées aux articles L.5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une fois ces statuts approuvés, il appartiendra au Préfet de prendre un arrêté.

Le syndicat Eau du bassin caennais profite de cette modification statutaire pour procéder à la mise à jour des statuts, au regard notamment des remarques formulées par la chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives en date du 2 avril 2024, qui recommande de « clarifier la rédaction de l'article 2 des statuts du syndicat relatif à la liste des membres »,

VU le projet de nouveaux statuts d'Eau du bassin caennais applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU),

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant projet de périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) pour la compétence distribution d'eau potable issue de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la Communauté urbaine de Caen la mer, et modification des statuts du syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU),

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat Eau du bassin caennais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022 portant modification statutaire suite au retrait de la commune de Val d'Arry,

SOUS RESERVE de l'arrêté préfectoral actant l'entrée de la commune de Bénvy-sur-mer au sein de la communauté de communes Cœur de Nacre au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération de la commune de Bénvy-sur-mer en date du 3 septembre 2024 demandant l'adhésion au syndicat Eau du bassin caennais pour la compétence production et distribution à compter du 1^{er} Janvier 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des

délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

et sous réserve de l'arrêté préfectoral actant l'entrée de Béný-sur-mer au sein de la communauté de communes Cœur de Nacre :

APPROUVE l'adhésion directe de la commune de Béný-sur-mer au syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1^{er} janvier 2025

APPROUVE les nouveaux statuts d'Eau du Bassin caennais applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 et joints à la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-09-9 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET DISTRIBUTION

La présente décision modificative a pour objet la prise en compte des éléments suivants :

- Dans la délibération relative au budget supplémentaire, dans les dépenses et recettes d'investissement, au lieu de lire :

| Chapitre | Désignation | BP 2024 | BS 2024 | Reports | Budget total |
|----------|--|------------|---------|------------|--------------|
| 458149 | Défense incendie rue de la Cave – Laize Clinchamps | 120 000,00 | 0,00 | 128 388,38 | 248 388,38 |
| 458249 | Défense incendie rue de la Cave – Laize Clinchamps | 120 000,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 |
| 458250 | CU Emile Zola Mondeville EU ET EPL | 0,00 | 0,00 | 223 421,67 | 223 421,67 |

Il faut lire :

| Chapitre | Désignation | BP 2024 | BS 2024 | Reports | Budget total |
|----------|--|------------|---------|------------|--------------|
| 458149 | Défense incendie rue de la Cave – Laize Clinchamps | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 458150 | CU Emile Zola Mondeville EU ET EPL | 120 000,00 | 0,00 | 128 388,38 | 248 388,38 |
| 458249 | Défense incendie rue de la Cave – Laize Clinchamps | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 458250 | CU Emile Zola Mondeville EU ET EPL | 120 000,00 | 0,00 | 223 421,67 | 343 421,67 |

- L'augmentation du chapitre 014 en dépenses de fonctionnement de 218 000 € compensée par une diminution du chapitre 011 du même montant, en raison d'un rattrapage par l'Agence de l'Eau Seine Normandie concernant le reversement de la redevance pollution.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

VU le compte administratif et les comptes de gestion de l'exercice 2023,

VU la délibération relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour la compétence distribution de l'exercice 2024 en date du 26 mars 2024,

VU la délibération relative au vote du Budget Supplémentaire du Syndicat pour la compétence distribution de l'exercice 2024 en date du 18 juin 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PRECISE qu'au lieu de lire, dans la délibération relative au budget supplémentaire les éléments ci-dessous :

| Chapitre | Désignation | BP 2024 | BS 2024 | Reports | Budget total |
|----------|--|------------|---------|------------|--------------|
| 458149 | Défense incendie rue de la Cave – Laize Clinchamps | 120 000,00 | 0,00 | 128 388,38 | 248 388,38 |
| 458249 | Défense incendie rue de la Cave – Laize Clinchamps | 120 000,00 | 0,00 | 0,00 | 120 000,00 |
| 458250 | CU Emile Zola Mondeville EU ET EPL | 0,00 | 0,00 | 223 421,67 | 223 421,67 |

Il faut lire :

| Chapitre | Désignation | BP 2024 | BS 2024 | Reports | Budget total |
|----------|--|------------|---------|------------|--------------|
| 458149 | Défense incendie rue de la Cave – Laize Clinchamps | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 458150 | CU Emile Zola Mondeville EU ET EPL | 120 000,00 | 0,00 | 128 388,38 | 248 388,38 |
| 458249 | Défense incendie rue de la Cave – Laize Clinchamps | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 458250 | CU Emile Zola Mondeville EU ET EPL | 120 000,00 | 0,00 | 223 421,67 | 343 421,67 |

ADOpte, la décision modificative suivante qui consiste en :

- L'augmentation du chapitre 014 en dépenses de fonctionnement de 218 000 € compensée par une diminution du chapitre 011 du même montant, en raison d'un rattrapage par l'Agence de l'Eau Seine Normandie concernant le reversement de la redevance pollution.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-09-10 : FINANCES - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR - BUDGET DISTRIBUTION

M. le Trésorier principal de Caen municipale a présenté plusieurs listes de titres émis par le syndicat mixte Eau du bassin caennais, budget distribution eau, dont le recouvrement n'a pu être obtenu, bien que tous les moyens aient été employés pour obtenir des redevables, le paiement des sommes dues.

Compte tenu des pièces, le montant global des admissions en non-valeur et des créances éteintes s'élève à 343.90 € pour 12 titres :

- Liste n° 6927511811 d'un montant de 22.58 € (3 titres, dette inférieure à 30 €),
- Liste n° 6460451211 d'un montant de 50,34 € (5 titres, dette comprise entre 30 et 100 €),
- Liste n° 6928302211 d'un montant de 161,10 € (2 titres, dette supérieure à 100 €),
- Une liste de 109,88 € (2 titres) représentant l'effacement de la dette suite à un dossier de surendettement.

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ACCEPTE les admissions en non-valeur présentées par M. le Trésorier principal de Caen municipale pour un montant de 234.02 € pour le budget distribution eau - Eau du bassin caennais,

ACCEPTE les créances éteintes présentées par M. le Trésorier principal de Caen municipale pour un montant de 109,88 € pour le budget distribution eau - Eau du bassin caennais,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Le Président de la séance

Le Secrétaire de séance

Jean-Marie GUILLEMIN

Monsieur Nicolas ESCACH

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif
ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.

PUBLIÉ le 8/11/2024